



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4159 relative au défrichement d'une superficie de 6 785 m<sup>2</sup> préalablement à l'aménagement d'un lotissement de dix lots situé au lieu-dit « La Siouge » sur la commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33), reçue complète le 24 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2016 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement des parcelles A 982p, 1236, 1239, 1242, 1697, 1764p, 1790p et 1871 sur une superficie de 6 785 m<sup>2</sup> préalablement à la création d'un lotissement de dix lots à usage d'habitation individuelle ;

Étant précisé que le projet prévoit une densité de 14,8 logements à l'hectare et des lots d'une superficie de 440 m<sup>2</sup> en moyenne ;

**Considérant** que projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

**Considérant** que le projet prévoit la réalisation d'une voirie interne avec rond point, l'aménagement d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux, et que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

**Considérant la localisation du projet :**

- à quatre-cent cinquante mètres au nord du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gat Mort » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Habitats humides du Gat Mort aval et moyen » référencés FR7200797 et 720030076,
- à quatre-cent cinquante mètres au sud de la ZNIEFF de type 2 «Têtes de bassin versant et réseau hydrographique du Gat Mort » référencée 720030050,
- en zone UD du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Considérant** que le terrain est bordé par des parcelles d'habitation avec jardins et que les habitations sont en retrait de la route de graves,

Étant précisé qu'il revient au demandeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour sécuriser l'accès au lotissement ;

**Considérant** que ni le formulaire, ni le document d'inventaire fourni en annexe par le pétitionnaire, ne font état de la présence potentielle d'une faune démontrant que le terrain du présent projet pourrait servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont des espèces potentiellement protégées ;

**Considérant** que le projet prévoit cependant la conservation d'arbres remarquables dans les espaces verts, réduisant ainsi les impacts sur certaines espèces ;

**Considérant** ainsi que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur l'emprise du projet ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que, vis-à-vis des enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction, c'est-à-dire entre septembre et février, présente des risques d'impacts moindres sur la faune,
- la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins est une pratique recommandée ;
- la plantation d'essences locales non invasives, non allergènes et variées est à privilégier pour les aménagements ;

**Considérant** que le projet sera raccordé au réseau d'assainissement collectif et que des bassins d'infiltrations sont prévus pour récupérer les eaux pluviales ;

**Considérant** que le projet pourra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques), comprenant les évaluations :

- des incidences potentielles des rejets d'eau pluviale dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,
- des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 cité ci-dessus,
- des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 01/10/2009 modifiant l'arrêté du 24/06/2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier pour limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables à l'autorisation (défrichement), le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement d'une superficie de 6 785 m<sup>2</sup> préalablement à l'aménagement d'un lotissement de 10 lots situé au lieu-dit « La Siouge » sur la commune de CABANAC-ET-VILLAGRAINS (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 29 décembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
  
Pierre QUINET

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

